

# nouveau pouvoir

FNEQ



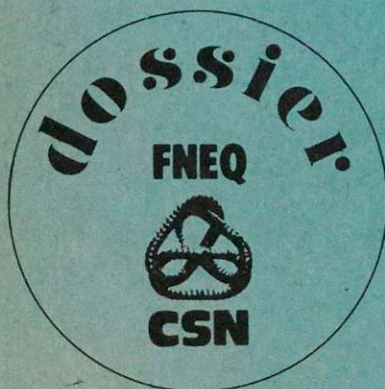
CSN

Publié par la Fédération Nationale des Enseignants Québécois (CSN).

FEVRIER 1979

ANNEXES

## Projet de convention collective









ANNEXE I \*Procédure d'arbitrage accélérée \*

- 1.1 Les parties conviennent, nonobstant les dispositions prévues à la présente convention sur la procédure de grief et d'arbitrage, que le Syndicat peut utiliser la présente procédure d'arbitrage accélérée, sauf pour les cas de suspension, de congédiement, ceux visés par les articles 5-1.00, 5-2.00, 5-4.00 et 9-11.00, les alinéas a), b), f), g), h), i), de la clause 3-5.15 et l'alinéa e) de la clause 3-5.19.
- 1.2 Lorsque le Syndicat avec l'accord du professeur concerné décide de procéder par voie accélérée à l'égard d'un grief donné, il ne peut par la suite, à moins de dispositions contraires explicites dans la présente annexe, demander de revenir à la procédure régulière au sujet de ce même grief, à moins d'entente entre les parties.
- 1.3 Dans le cas où la procédure accélérée n'est pas respectée par l'une des parties, l'autre peut demander à l'arbitre nommé pour procéder par voie accélérée à l'égard de ce grief de cesser d'agir dans le cadre de cette procédure accélérée et de continuer selon la procédure régulière prévue à la présente convention. Il est de la compétence exclusive de cet arbitre de statuer sur cette demande.
- 2.0 Choix, affectation, disponibilité et honoraires des arbitres
- 2.1 Tout grief soumis à la procédure accélérée à la demande du Syndicat doit être entendu et décidé par un arbitre parmi les noms qui suivent ou choisis par entente entre le Collège et le Syndicat.

1) liste locale ou régionale propre à chaque convention.

2) liste provinciale.

3) ces listes seront établies avant la signature de la convention.



2.2 Le choix de l'arbitre se fait par entente entre les parties, et ce, selon le seul critère de la disponibilité de l'arbitre dans un très court délai.

2.3 Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du MEQ.

### 3.0 Décision d'appliquer la procédure accélérée

3.1 Le syndicat qui décide de recourir à la procédure accélérée doit aviser le Collège par écrit et transmettre en même temps copie de cet avis à la FNEQ, au professeur et au greffe de l'Education.

3.2 La séance d'audition du grief donné doit avoir lieu dans les quinze (15) jours qui suivent celui de la nomination de l'arbitre.

### 4.0 Enquête et audition

4.1 A défaut de consentement des parties, l'enquête ne peut se prolonger au-delà d'une journée d'audition.

4.2 L'arbitre doit réduire au strict minimum les formalités et les procédures de l'audition du grief donné. De plus, les objections de forme ou de fond peuvent être retenues sous réserve par l'arbitre. A moins que les parties y consentent, ces objections ne peuvent interrompre l'enquête qui doit être complétée au cours d'une seule journée d'audition.

4.3 Les règles de la preuve généralement admises en ce domaine s'appliquent.

4.4 Chaque partie résume oralement ses prétentions. Aucune note écrite ne peut être versée au dossier après un délai de cinq (5) jours suivant l'audition. Par ailleurs, aucune plaidoirie ne peut être faite ou déposée après le temps réservé à l'audition.



4.5 En tout temps, l'arbitre peut, en raison de sa connaissance des éléments constitutifs de l'affaire, proposer aux parties de retourner à la procédure régulière d'arbitrage. Si l'une d'elles refuse cette proposition, l'arbitre doit immédiatement continuer d'appliquer la procédure accélérée. Dans l'un ou l'autre de ces cas, cette proposition ne peut constituer une cause valable de préjudice à l'égard des personnes directement visées ou affectées par le grief donné.

#### 5.0 Décision arbitrale

- 5.1 Dans les quinze (15) jours qui suivent l'audition, l'arbitre rend sa décision qui est finale et lie les parties. Elle doit être exécutée dans les plus brefs délais possible et avant l'expiration du délai s'il y a lieu, prévu à ladite décision.
- 5.2 La décision arbitrale doit comprendre une description sommaire de la question posée et un exposé des principaux motifs de la conclusion finale et des décisions sur les objections retenues sous réserve.
- 5.3 L'arbitre transmet immédiatement copie de sa décision à chacune des parties et au greffe du M.E.Q. Le greffier se charge de faire parvenir à la FNEQ, et à la Fédération des Collèges la copie de la décision arbitrale.
- 5.4 Une décision arbitrale rendue dans le cadre de la procédure accélérée ne peut être citée ou utilisée par l'une ou l'autre des parties lors de l'arbitrage d'un autre grief.
- 5.5 Les dispositions de la clause 3-6.18, et des clauses 3-6.30 à 3-6.39 inclusivement s'appliquent mutatis mutandis à la présente annexe.



6.0 Entente particulière

6.1 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention collective, les parties conviennent que le syndicat peut utiliser la présente procédure d'arbitrage accélérée pour les griefs suivants et survenus depuis l'entrée en vigueur de la convention précédente:

- 
- 
- 
- 

La date d'audition d'un grief donné est déterminée en vertu de la disponibilité de l'arbitre (ou des arbitres) choisi(s) ou futur(s) par accord des parties.







**FNEQ**



**CSN**